

L'INDÉPENDANCE DES JUGES CONSTITUTIONNELS ROUMAINS. NORMATIVITÉ ET RÉALITÉ*

Prof. univ. Dr. GENOVEVA VRABIE
Université „Mihail Kogălniceanu” – Iași

I. Envisageant le problème de l'indépendance du juge constitutionnel dans la perspective des réglementations légales internes en la matière, nous devons commencer par rappeler l'article 145 de la Constitution de la Roumanie où l'on prévoit: *Les juges à la Cour Constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles pendant sa durée.* L'art. 144 où il est statué que *la fonction de juge à la Cour Constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques dans l'enseignement juridique supérieur* est, lui aussi, étroitement lié au texte précédent¹.

Il faut préciser que, tout en établissant les incompatibilités de la fonction de juge avec d'autres fonctions, on crée les prémisses de la liberté de ses manifestations et de la limitation des cas où peuvent intervenir des conflits d'intérêts, idée sur laquelle nous allons revenir ultérieurement. Comme complément aux principes constitutionnels, la loi organique de la Cour² établit les obligations des juges constitutionnels d'exercer leur fonction avec impartialité et de s'abstenir de toute autre activité ou manifestation contraires à leurs indépendance et fonction.³

Mais les prévisions de la loi fondamentale et de la loi organique, doivent être interprétées à la lumière du « principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs » inscrit, après la révision, dans l'art.1, alin.4 de la Constitution de la Roumanie, qui présuppose l'« indépendance » des trois catégories d'autorités, la capacité de chacune d'elles de se constituer dans une structure distincte et d'agir en contrepois par rapport aux autres.⁴ Dans ce contexte,

*Comunicare prezentată la Seminarul Internațional organizat de Curtea Constituțională a României în zilele de 22 și 23 noiembrie 2006, având ca temă “Garanțiile independenței judecătorilor constituționali”.

¹ En ce qui concerne ce texte, nous formulons la proposition de repenser la conception qui est à la base de la « permission » des juges constitutionnels d'assurer des fonctions didactiques, éventuellement dans le sens de la limiter à une seule charge didactique. D'une part, le juge doit disposer de plus de temps pour recueillir les informations et pour la consolidation de sa culture juridique et, d'autre part, il doit constituer un modèle de professeur dans l'enseignement supérieur, ce qui exige toujours du temps pour travailler dans ce sens. Or, il est impossible de faire ce dont nous venons de parler si l'on arrive – on en a connu bien des cas dans le passé – à un nombre excessif de cours dispensés par certains juges dans diverses universités.

² Voir la Loi n°47/1992 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, republiée, dans le *Monitorul Oficial al României*, I^{re} partie, n° 643 du 16 juillet 2004.

³ Voir l'art.64, lettres a et f de la Loi n° 47/1992, republiée en 2004.

⁴ La Constitution de la Roumanie a eu pour modèle, comme on le sait, la Constitution de la V^e République de France, surtout en ce qui concerne la réglementation des instances judiciaires. C'est pour cette raison que notre loi fondamentale comprend une structure intitulée « L'autorité judiciaire », non pas « Le pouvoir judiciaire » ; les instances judiciaires ont été ultérieurement envisagées comme « pouvoir », à l'occasion de la révision de 2003 de la Constitution, d'une façon indirecte, par l'inscription du principe de la séparation des pouvoirs dans l'Etat dans l'art.1 alin.4. Mais, « le modèle » est aujourd'hui repensé, vu qu'en France même il y a des voix qui affirment l'existence d'un « pouvoir juridictionnel » qui constitue un contrepois dans la perspective des relations entre les pouvoirs législatifs et exécutifs.

Pour ce qui est de la constitution de toutes les juridictions de France en un pouvoir public – le pouvoir juridictionnel – ayant la qualité de « contre- pouvoir, comme « l'autre face » de tout pouvoir, en

nous faisons abstraction de la maladresse de l'assemblée constituante dérivée qui a identifié – à l'occasion de la révision de la Constitution – le « pouvoir judiciaire », à côté des pouvoirs législatif et, respectivement, exécutif, en laissant ainsi en dehors du contrôle réciproque justement la Cour Constitutionnelle, organe juridictionnel qui devait être « placé » avec la Cour de Cassation et de Justice dans une catégorie d'autorités qui entrent dans le jeu classique des pouvoirs qui peuvent se contrôler réciproquement.⁵

Les règles du droit interne, soit du domaine de la loi fondamentale ou du domaine de la loi organique, doivent être interprétées et appliquées conformément aux exigences de l'art.11, alin.2 de la Constitution de la Roumanie⁶, les pactes et les traités internationaux où la Roumanie est l'une des parties ayant même une certaine priorité en ce qui concerne les Droits de l'Homme (art.20, alin.2). A la lumière de ce principe, il faut préciser que **les normes européennes se rapportant à l'indépendance des juges** sont intégrées au système du droit roumain, s'imposant donc au juge constitutionnel aussi. Nous rappellerions maintenant, sans aucune prétention d'énumération complète, les Principes fondamentaux des Nations Unies concernant l'indépendance du Juge, la Recommandation du Conseil des Ministres du Conseil d'Europe n° R94/12a, la Convention Européenne des Droits de l'Homme avec son art.6, paragraphe 1, concernant le jugement de toute personne par une instance **indépendante** et impartiale, à laquelle nous ajouterions la jurisprudence de cette cour européenne.

Les normes constitutionnelles et légales mentionnées peuvent être envisagées de façon concomitante comme une consécration normative du principe de l'indépendance des juges constitutionnels et comme une garantie légale de celle-ci. Mais cette garantie ne constitue que le premier pas vers l'assurance de l'indépendance réelle des juges, *indépendance* qui dépend de bien d'autres conditions, sur lesquelles nous allons nous pencher par la suite, mais après avoir fait une précision: « le moment » normatif de la garantie ne doit pas être minimalisé. L'imposition de règles rigides à certains comportements peut, certainement, apporter un peu plus de lumière sur le sens du syntagme « indépendance des juges ». On peut donner l'exemple de la prohibition imposée par les médias de la Roumanie à l'occasion du dernier renouvellement de la Cour Constitutionnelle à la nomination comme juges de certaines personnes qui ont été longuement engagées politiquement et/ou ont eu des fonctions politiques importantes, qui, en acquérant un caractère juridique, pourrait avoir pour effet, d'une part, la création de conditions pour la définition plus précise du syntagme « l'indépendance des juges » et, d'autre part, l'accroissance de la confiance des citoyens dans l'acte de justice constitutionnelle.

L'interdiction de la nominalisation de juges engagés politiquement mènerait à l'élimination des suspicions du genre de celles qui se sont manifestées chez nous récemment, à l'occasion de l'analyse de l'activité de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie par une structure non gouvernementale ; on a soutenu à cette occasion que la Cour actuelle a prononcé un nombre extrêmement réduit de décisions dans le contrôle postérieur et beaucoup trop

démocratie pluraliste », voir: Fabrice HOURQUEBIE, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la V-ème République*, avec une préface de Slobodan MILACIC, Bruylant, 2004.

⁵Nous nous sommes prononcée dans ce sens immédiatement après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991, en tenant compte du fait que ses textes permettaient une interprétation "favorable" à la conservation du classement tripartite des pouvoirs et de la situation de toutes les structures juridictionnelles – donc de la Cour Constitutionnelle aussi – dans une catégorie unique: le "pouvoir juridictionnel".

Voir aussi l'art.4, de la Constitution roumaine où l'on prévoit que l'Etat est organisé conformément au principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – au cadre de la démocratie constitutionnelle.

⁶ L'art.11, alin.2 prévoit que les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne.

(proportionnellement parlant) dans le cadre du contrôle antérieur, ce qui dénote une certaine attitude politique des juges, dont la majorité représentait l'ancien pouvoir.⁷

Il ne faut pas oublier que ce n'est qu'un point de vue sur lequel nous n'insistons pas, surtout que l'économie de l'étude ci-présente ne nous permet pas de détailler ce problème.

II. En nous demandant **quelles sont les garanties de l'indépendance des juges constitutionnels**, nous pourrions commencer par en énumérer quelques-unes, d'une manière aléatoire pour le moment, en précisant que leur nature est souvent différente.

Il est hors de doute que l'une des garanties, qui constitue également une prémisse de la garantie par l'Etat de l'équidistance du juge constitutionnel, consiste dans l'**institution de certains principes et règles constitutionnels** qui apparaissent d'abord comme des « propositions » qui affirment quelque chose: « les juges sont indépendants et ne se soumettent qu'à la loi », « les juges sont inamovibles », etc. Mais, comme nous venons de le dire, **de telles réglementations**, nécessaires ou même indispensables, **se situent à la base du processus d'affirmation de l'indépendance des juges, processus qui doit être continué par des méthodes, des moyens et des modalités dont la nature n'est pas nécessairement juridique.**

Une garantie moins « quantifiable », mais qui peut transformer en réalité la norme juridique qui prévoit l'indépendance du juge constitutionnel consiste dans la **formation d'une conscience juridique et éthique chez celui-ci**, qui rend possible l'implémentation des normes dans l'acte de justice en sorte que les réglementations légales respectives se reflètent le plus profondément possible dans la prise de décisions concernant la constitutionnalité des lois où la constitutionnalité de certaines procédures légales soumises au contrôle.⁸ **La formation de la conscience juridique et morale de ceux qui sont appelés « à juger »** (ainsi que des autres membres de la société auxquels les décisions sont imposées) est un processus difficile et complexe qui demande du **temps** et des conditions adéquates, étant lié de façon indissoluble à l'existence et à la réalisation des principes démocratiques dans l'activité de direction de la société. Il est nécessaire, surtout, que la peur de ceux qui exercent le pouvoir politique, la peur des médias, etc. disparaissent. Il faut que la suspicion, surtout chez ceux qui font partie de la société civile, disparaisse aussi. Mais, on a encore besoin d'une jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui reflète sa position dans le système des autorités, sa qualité de **POUVOIR** qui peut s'opposer aux autres, et surtout, la réalisation du rôle de **garant des droits de l'homme.**

La perception par les citoyens de la **Cour constitutionnelle** en tant que défenseur de leurs droits et libertés fondamentales est la conséquence naturelle de la **croissance de son autorité morale**, processus long et **complexe**. C'est pour cette raison que l'on dit que, ne disposant ni d'épée, ni de « bourse » à délier pour imposer l'exercice de leurs décisions, le seul pouvoir des cours consiste dans l'autorité morale dont elles jouissent devant les citoyens. Mais, tout en retenant l'importance de l'autorité morale, la nécessité de son acquisition et de sa conservation, nous ne devons pas oublier « l'épée » qu'elle détient dans sa qualité d'« arbitre final en matière constitutionnelle ».⁹

Une **autre garantie** de l'indépendance du juge constitutionnel, étroitement liée à celle que nous venons de mentionner, consiste dans la croissance du niveau de connaissance,

⁷ Voir *Sistemul juridic din România – Raport Independent* (Le Système juridique de la Roumanie – Rapport indépendant), élaboré par Societatea pentru Justitie, en septembre 2006. Nous renvoyons au chapitre « Curtea Constituțională și Avocatul Poporului » (La Cour Constitutionnelle et l'Avocat du Peuple) accessible page web http://www.sojust.ro/content/SISTEMUL_JURIDIC_DIN_ROMANIA-CURTEA_CONSTITUȚIONALĂ_ȘI_AVOCATUL_POPORULUI.php.

⁸ Voir Genoveva VRABIE, Marius BALAN, *Organizarea politico-etatică a României* (L'Organisation politico-étatique de la Roumanie), Institutul European, Iași, p. 289 et les suiv.

⁹ Voir Kim Lan SCHEPPELE, *Techniques of Juridical Empowerment*, on line à l'adresse <http://www.aals.org./profdev/constitutional/scheppele.htm> (visitée la dernière fois en avril 2006).

l'acquisition d'une ample culture juridique qui lui confère de l'assurance et un genre d'autorité dans le processus décisionnel. En bien maîtrisant les règles juridiques de l'Etat auquel il appartient et des autres Etats, en connaissant la jurisprudence C.E.D.O., des cours européennes de justice et les principales opinions exprimées dans la littérature de spécialité, le juge constitutionnel peut argumenter de façon bien fondée et « docte » les décisions prises et s'ériger plus facilement en critique de certaines « politiques » inconstitutionnelles. Dans ces conditions, il peut « sanctionner » une loi qu'il considère inconstitutionnelle ou des procédures légales qui ne respectent pas les principes de la loi fondamentale avec « l'autorité » que lui confère la connaissance. Dans l'effort de transformation de la règle générale concernant l'indépendance du juge, en réalité, d'implémentation des normes constitutionnelles dans la vie quotidienne, les **rappports institués entre la Cour Constitutionnelle et la société civile et indirectement entre le législateur et le citoyen** ont, eux aussi, une importance particulière. Dans ce sens, nous reviendrions sur une proposition de *lege ferenda*, faite il y a quelques années¹⁰ pour introduire en Roumanie aussi le recours individuel, ce qui déterminerait l'augmentation de la confiance dans la Cour Constitutionnelle et la croissance des possibilités offertes aux citoyens pour défendre leurs droits fondamentaux. La création d'institutions du même type que celui qu'on connaît dans certains Etats occidentaux, à savoir l' « amicus curiae »¹¹, pourrait déterminer le rapprochement de cette autorité du peuple en agrandissant **sa légitimité**.¹² C'est ainsi que la position prise par le juge dans une cause de ce genre mène à l'agrandissement de sa crédibilité devant la société civile et se constitue en argument en faveur de l'idée de son indépendance réelle par rapport au pouvoir politique, et de cette manière la possibilité de la Cour de maintenir sa capacité d'être arbitre final en matière constitutionnelle augmente.

Dans le même esprit de la transposition de la règle juridique concernant l'indépendance » des juges constitutionnels dans la réalité quotidienne, il faudrait « régler » leur attitude dans la situation de l'existence des **conflits d'intérêts**, soit par la voie de certaines réglementations juridiques concernant l'**abstention**¹³, soit par la voie d'une coutume déterminée surtout par des exigences d'ordre moral. Dans ce sens, nous aimerions renvoyer à des décisions plus anciennes de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie par lesquelles deux textes presque identiques concernant le nombre des charges assurées par le même professeur, décisions prononcées –N.B. ! – par des juges ...enseignants, ont été déclarées inconstitutionnelles. Il faut dire en passant que la solution trouvée à ce moment-là aux problèmes déduits au jugement a contribué dans une certaine mesure à la diminution de la qualité de l'enseignement supérieur.¹⁴

¹⁰ Voir Genoveva VRABIE, *Le Droit de saisir la Cour Constitutionnelle pour effectuer le contrôle de la constitutionnalité des lois*, rapport présenté au XVI-ème Congrès de l'Académie Internationale de Droit Comparé, Brisbane, 14-20 juillet 2002, publié dans *Etudes de Droit Constitutionnel*, Editions Institutul European, Iași, 2003, p.326-346.

¹¹ Cette institution suppose, essentiellement, la possibilité de l'intervention dans un procès de certaines personnes, autres que les parties, représentant la société civile – par le dépôt de conclusions écrites – dans le but de faire parvenir devant l'instance un certain point de vue sur une cause controversée, contribuant de la sorte à trouver une solution juste et bien fondée.

Sur ce problème, voir: Catherine KESSEDJIAN, *Amicus curiae*, rapport présenté au XVII-ème Congrès de l'Académie de Droit Comparé, Utrecht, 16-22 juillet 2006. On line à l'adresse www.law.uu.nl/AIDC-utrecht-2006.

¹² Sur la légitimité des Cours Constitutionnelles, voir: James L. GIPSON, Gregory A.CALDEIRA, Vanessa A. BAIRD, *On Legitimacy of National High Courts*, The American Political Science Review, Juin, 1998, p.343-458.

¹³ La loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, telle qu'elle a été modifiée en 2004, régit seulement la récusation des juges(art.55), non pas l'abstention.

¹⁴ Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie n° 114, publiée dans *Culegere de decizii și hotărâri* (Recueil de décisions et arrêtés) de 1994, p.324-328 et la Décision n°30 du 10 février 1998, publiée dans *Monitorul Oficial al României*, 1^{re} Partie, n°113 du 16 mars 1998.

Les mesures que nous les avons proposées alors sont-elles encore valables de nos jours. Il s'agit des mesures suivantes: 1) trouver une « solution législative », dans le sens de la limitation raisonnable du droit d'enseigner dans plusieurs unités d'enseignement, conformément à l'article 49 de la Constitution (devenu 53 après la révision), et 2) réglementer de façon plus détaillée les incompatibilités et l'abstention des juges de la Cour Constitutionnelle.¹⁵

III. Tout en retenant le fait que **l'indépendance des juges constitutionnels comme institution juridique existe en Roumanie**, comme dans d'autres pays européens et pas seulement, nous aimerions donner dans une dernière partie de notre exposé **des exemples**, sans doute subjectifs et amendables, **de situations dans lesquelles les juges constitutionnels de notre pays se sont manifestés comme juges vraiment indépendants et des situations où**, par des décisions prononcées parfois avec unanimité des voix, **ils ont donné l'impression d'une subordination politique, d'une intimidation exercée par le pouvoir**, d'une certaine « peur » que ce dernier lui provoquait ou de l'ignorance des circonstances qui les plaçaient dans le champ des conflits d'intérêts (comme ceux que nous venons de commenter sur les décisions concernant le nombre de charges assumées par certains professeurs).

Une cour constitutionnelle constituée, en grande partie, pendant le mandat de l'ancien pouvoir, suspectée, surtout par les médias, d'être partisane du point de vue politique en sa faveur, a prononcé deux décisions dans l'application de l'art.146 lettre e de la Constitution, se référant à **la solution des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques**, qui nous autorisent à considérer sans réserve que tous les juges ont agi en conformité avec le principe de l'indépendance. **En interprétant une norme juridique nouvelle**, qui a engendré des discussions contradictoires même dans l'Assemblée constituante dérivée, **à la lumière des règles et des principes constitutionnels compris dans l'art.80 de la Constitution** concernant le rôle du Président de la Roumanie comme médiateur entre les pouvoirs de l'Etat, **la Cour Constitutionnelle de la Roumanie a trouvé des solutions équilibrées** pour mettre fin à un conflit IN STATO NASCENTI entre diverses autorités. La première – prononcée en janvier 2005 – concernait la demande de solutionner des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre le Président de la Roumanie et les deux Chambres¹⁶ et la deuxième concernant la demande de solutionner des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la Roumanie et le Premier Ministre.

Mise, en janvier 2005, dans la situation de se prononcer – par une décision selon les prévisions de l'art.146 lettre e de la Loi n°47/1992 – sur la demande de solutionner un conflit juridique de nature constitutionnelle, la Cour a été obligée de décrire, de définir la nouvelle institution juridique. A cette occasion, elle s'est orientée vers le sens étroit de ce syntagme, tel qu'il avait été proposé quand elle avait avisé la proposition législative de révision de la Constitution¹⁷, à savoir en termes de conflits positifs ou négatifs de compétence.

En considérant que les affirmations du Président de la Roumanie – insérées dans le quotidien « Adevărul » du 6 janvier 2005 – s'encadrent dans les limites de la liberté d'expression prévues par l'art.30 de la Constitution, l'affirmation de certaines convictions, même de nature politique, se trouvant sous la protection de l'immunité, (comme il résulte de l'art.84, alin.2, corroboré avec l'art.72, alin.1), la Cour Constitutionnelle a « constaté » (décidé?) que les déclarations du Président de la Roumanie n'ont pas donné naissance à un conflit juridique de nature constitutionnelle. Il faut préciser que, pour clarifier les problèmes soulevés par cette

¹⁵ Sur la critique de ces décisions, voir Genoveva VRABIE, *op.cit.*, p. 339-340.

¹⁶ Voir la décision de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie n° 53 du 28 janvier 2005, publiée dans *Monitorul oficial al României*, I^{re} Partie, n° 144 du 17 février 2005.

Voir la décision de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie n°435 du 26 mai 2006, publiée dans *Monitorul oficial al României*, I^{re} Partie, n° 576 du 4 juillet 2006.

¹⁷ Voir l'Avis de la Cour Constitutionnelle n° 2141 du 22 avril 2003.

demande qui constituait – comme nous venons de le dire – une première dans l’activité de l’organe de juridiction constitutionnelle de chez nous, on a eu besoin de la clarification du syntagme, de sa définition,¹⁸ que nous ne pouvons pas nous permettre de commenter dans ce contexte. Pourtant, nous aimerions rappeler seulement qu’à notre avis la sphère de compréhension de l’institution respective – « Conflit juridique de nature constitutionnelle » –, a été trop rétrécie par l’établissement de frontières qui, à l’avenir, peuvent constituer une entrave à la solution de conflits dont la nature est autre que celle des « conflits positifs ou négatifs de compétence ».

A la lumière de la même conception qui a été à la base de l’interprétation de l’art.146, lettre e, de la Constitution, la Cour Constitutionnelle a solutionné, en mai 2006, le recours du président du Conseil Supérieur de la Magistrature concernant le conflit juridique de nature constitutionnelle entre l’autorité judiciaire, d’une part, et le Président de la Roumanie et le Premier Ministre, d’autre part. En essence, on imputait au Président de la Roumanie le fait qu’il avait fait à plusieurs reprises des affirmations généralisantes sur la justice et les magistrats, se référant à l’ « incompetence », à l’ « indépendance par rapport à la loi », et à « un haut niveau de corruption ». On a souligné que le pire ne consiste pas dans l’existence de ces déclarations particulièrement graves, mais dans leurs effets juridiques.

En considérant que l’examen et la solution sur le fond du recours ne sont pas empêchés par l’existence de quelque clause d’inadmissibilité – comme le point de vue du Président le prétendait – et en s’appropriant les arguments de la jurisprudence de la C.E.D.O. sur les limites des libertés d’expression quand on discute des aspects concernant l’administration de la justice, la Cour Constitutionnelle a statué de la façon suivante: c’est vrai que les affirmations du Président de la Roumanie constituent des déclarations politiques qui bénéficient d’immunité, conformément à l’art.84 alin.2, corroboré avec l’art.72 de la Constitution ; c’est vrai qu’en l’espèce on ne peut pas parler de conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, vu que **l’on n’a pas créé de conflit positif ou négatif de compétence et l’on n’est pas arrivé à un blocage constitutionnel**. Pourtant, il faut tenir compte du rôle particulier qui revient au pouvoir judiciaire dans la société. Il est évident que la liberté d’expression est indispensable à la démocratie constitutionnelle. Mais cette liberté doit être exercée d’une certaine manière, car l’autorité judiciaire a besoin d’une protection effective de la part des autres autorités. L’autorité judiciaire «devrait avoir la possibilité de compter sur le soutien des autres pouvoirs de l’Etat, des pouvoirs législatif et exécutif ».¹⁹

Nous observons la sagesse de la Cour qui, bien qu’elle « rejette » la demande du président du Conseil Supérieur de la Magistrature, adopte une position diplomatique à l’égard du Président de la Roumanie, en lui recommandant, de façon indirecte, un certain genre de comportement lorsqu’il exerce son **droit constitutionnel de la liberté d’expression**.²⁰

¹⁸ En ce qui concerne la définition du « conflit juridique de nature constitutionnelle », dans ladite décision on montre que « celle-ci suppose des actes ou actions concrets par lesquels une ou plusieurs autorités s’arrogent des pouvoirs, des attributions ou des compétences qui, conformément à la Constitution, appartiennent à d’autres autorités publiques l’omission de certaines autorités publiques, qui consistent dans le fait que l’on décline la compétence ou l’on refuse d’accomplir certains actes qui relèvent de leurs obligations ».

¹⁹ Voir *Monitorul Oficial al României*, I^{re} Partie, n°576 du 4 juillet 2006, p.7.

²⁰ En présentant notre opinion sur la façon dont les juges constitutionnels ont agi à cette occasion, en faisant la preuve d’une indépendance réelle, nous nous réservons le droit de commenter ces deux décisions données en conformité avec l’art.146, lettre e, en nous plaçant dans une autre perspective, en tenant compte du fait que la définition donnée au syntagme « conflit juridique de nature constitutionnelle » nous paraît critiquable de plusieurs points de vue, la vision sur celle-ci étant à l’origine d’une « position » de la Cour Constitutionnelle que nous trouvons amendable ou discutable, au moins.

Si dans ces deux situations les juges de la Cour Constitutionnelle ont pris des décisions se situant sur des positions qui reflètent l'indépendance par rapport au pouvoir,²¹ dans d'autres situations – comme celle déterminées par la déposition de la candidature de Monsieur Ion Iliescu à la présidence de la Roumanie en 1996 et en 2000 – ils ont pris des décisions largement commentées dans les médias et certains spécialistes ont sévèrement critiqué la solution donnée²², en considérant que les juges n'ont pas agi conformément au principe d'indépendance.

Dans ce sens, nous rappelons qu'en novembre 1996, à l'occasion des élections présidentielles, la Cour Constitutionnelle s'est confrontée à la demande de solution de plusieurs contestations concernant l'enregistrement de la candidature de Monsieur Ion Iliescu pour la fonction de Président de la Roumanie.²³ La Cour s'était déjà confrontée avec une situation similaire aux élections de 1992, lorsqu'elle a dû corroborer l'art. 81 alin.4 de la Constitution – qui interdit plus de deux mandats pour la Présidence de la Roumanie – avec l'art.10 de la Loi n° 69/1992 – qui n'utilise pas le mot « **mandat** », mais « **élection** », qui interdit la candidature de ceux qui ont été élus deux fois. La Cour a interprété la Constitution dans l'esprit de la loi mentionnée (sic !) et a rejeté les contestations.²⁴ Le précédent une fois créé, il a été respecté également en 1996²⁵ et en 2000²⁶.

En 1996, pendant la campagne électorale, le professeur Tudor Drăganu, en critiquant durement la décision de la Cour Constitutionnelle de 1992, attirait l'attention sur l'inconstitutionnalité de l'art.10 de la Loi n°69/1992 (aujourd'hui abrogée), en soutenant que de la sorte « on a essayé de rendre possible l'élimination de l'objection d'inconstitutionnalité déduite du fait incontestable que Monsieur Ion Iliescu a exercé, sur la base même de la Constitution de 1991, deux mandats présidentiels, l'un du 8 déc.1991 jusqu'en octobre 1992 et le deuxième d'octobre 1992 jusqu'en 1996 »²⁷.

Dans les décisions de la Cour Constitutionnelle de 1996, ainsi que dans celles de 1992, on a utilisé prioritairement deux arguments pour rejeter les contestations sur le dépôt de la candidature: l'un se rapportant à la rétroactivité de la loi et l'autre se rapportant à la distinction qui doit être faite entre « mandat » et « fonction ». En prononçant à cette époque-là notre accord avec le premier argument (bien que sur ce point encore on peut apporter des amendements à l'interprétation que la Cour Constitutionnelle a donné à ce principe), nous montrions qu'en ce qui concerne le deuxième, nous trouvions que **l'argumentation était catégoriquement forcée**, d'autant plus que deux des juges de la Cour avaient justement défini le mandat dans leurs ouvrages précédemment publiés comme « fonction publique », définition d'ailleurs couramment rencontrée dans la littérature de spécialité occidentale (par exemple, *Le Lexique du droit constitutionnel* des auteurs Pierre Avril et J. Gicquel).²⁸ Or, si le mandat de droit public est entendu comme une « fonction publique acquise par élection », **nous ne comprenons pas pourquoi aucun des juges n'a considéré que Monsieur Ion Iliescu avait exercé un mandat**

²¹ Sans doute, certains se sont demandés s'il s'agit de la preuve du non-alignement politique, d'une vraie équidistance ou seulement d'une marque de sagesse et du désir de réconciliation avec les médias, mais, dans ce contexte, nous ne pouvons pas nous permettre d'analyser les hypothèses évoquées.

²² Sur ce problème, voir Tudor DRAGANU, *Efectele juridice ale deciziilor Curții Constituționale în lumina prevederilor Constituției revizuite* (Les Effets juridiques des décisions de la Cour Constitutionnelle à la lumière des prévisions de la Constitution révisée), dans „Revista de drept public”, n°1/2004, p.85.

²³ Voir les décisions de la Cour Constitutionnelle n° 1-13, de septembre 1996, publiées dans le volume *Culegere de decizii și hotărâri 1995-1996*, E.D.P., Bucarest, p.720-792.

²⁴ Voir la Décision de la cour Constitutionnelle n° 18 du 7 sept.1992, publiée dans *Culegere de decizii și hotărâri 1992-1993*.

²⁵ Voir les décisions 1-13 de sept.1996 antérieurement citées.

²⁶ Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle du 24 oct.2000, in *Culegere de decizii și hotărâri*, 2000, R.A. *Monitorul Oficial*, p.924 et les suiv.

²⁷ Voir Tudor DRAGANU, *op.cit.*, p.85.

²⁸ Voir Genoveva VRABIE, *op.cit.*, p.218-220.

présidentiel dans la période du 8 décembre 1991 jusqu'au 30 octobre 1992, mandat dont le contenu n'était plus crayonné par le Décret – loi n°92/1990, mais par la Constitution de 1991, vu qu'il exerçait sa fonction présidentielle en conformité avec l'art.151(1) de la même Constitution.²⁹

Certes, ce sont des décisions qui aujourd'hui peuvent être discutées d'une autre manière, vu les mutations significatives dues au temps qui s'est écoulé depuis et à l'expérience acquise sur le plan de la prise de décisions par les juges constitutionnels et, implicitement, sur le plan de l'implémentation des principes constitutionnels concernant l'indépendance et l'impartialité.

IV. Au-delà de nos commentaires – amendables, sans doute – se référant à la « réalité » du principe de l'indépendance des juges, à la manière dont il s'est reflété dans la prise des décisions, nous aimerions retenir un aspect qui nous semble essentiel: l'implémentation de ce principe constitutionnel dans le processus de la prise des décisions demande du temps et de l'effort.

L'indépendance du juge constitutionnel constitue un processus, qui commence par l'établissement des normes, de certaines règles, mais qui s'achève dans le temps par un effort concentré des juges, du pouvoir judiciaire en général, mais des autres pouvoirs aussi, auquel on ajoute l'effort de la société civile, des médias, de chacun des individus.

²⁹ L'art.151 (1) de la Constitution non révisée statuait que *les institutions de la République existantes à la date de l'entrée en vigueur de cette constitution, restent en fonction jusqu'à la constitution des nouvelles.*